



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

DBA

Dossier suivi par  
Coordination Paye

Téléphone  
04.42.91.73.13.

Mél.  
paye  
@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

Aix-en-Provence, le 21/05/2019

Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille

A

Messieurs les Directeurs Académiques des  
Services de l'Éducation Nationale  
Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements publics locaux d'enseignement  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissements privés d'enseignement

Objet : Mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre de la rémunération des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.

#### Références :

- Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment son article 7
- Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgences économiques et sociales, notamment son article 2
- Décret n° 2019-40 du 24 janvier 2019 relatif à l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires
- Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif
- Circulaire DAF3 2019 n° 0030 du 9 mai 2019 sur la mise en œuvre de la réduction des cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre de la rémunération des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif

La rémunération des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel bénéficie, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'une réduction des cotisations salariales d'une part, et d'une exonération d'impôt sur le revenu d'autre part. La présente note a pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre de ces mesures issues des lois du 22 et 24 décembre 2018 visées en références.

## **I. Principes de la réduction de cotisations et de l'exonération de l'impôt sur le revenu**

La réduction de cotisations salariales et l'exonération de l'impôt sur le revenu s'appliquent aux heures supplémentaires ou au temps de travail additionnel effectif réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'exonération fiscale est prévue par l'article 81 quater du code général des impôts. La rémunération des heures supplémentaires ou éléments des rémunérations assimilés concernés bénéficient de cette exonération dans la limite annuelle de 5 000 €. Au-delà de ce montant, les rémunérations perçues sont intégralement soumises à l'impôt sur le revenu.

Le calcul de la réduction des cotisations salariales est différent selon qu'il s'agisse d'agents titulaires, affiliés au régime spécial de retraite, ou d'agents non titulaires relevant du régime général d'assurance vieillesse.

2/3

**Pour les fonctionnaires** : le montant de la réduction de cotisations salariales est égal au produit du taux de la cotisation salariale due au titre du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP), instituée par le décret du 18 juin 2004 (soit 5%) et des éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019. Ces éléments sont pris en compte dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée, sans qu'il soit tenu compte, pour l'appréciation de cette limite, des autres éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation définie à l'article 2 du décret du 18 juin 2004.

**Pour les agents non-titulaires** : la réduction de cotisations salariales est calculée par référence à l'article D.241-21 du code de la sécurité sociale : elle est le produit des taux de cotisations d'assurance vieillesse, dans la limite de 11,31%, et des rémunérations mentionnées à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite des cotisations d'assurance vieillesse dues au titre des heures concernées.

## **II. Les éléments de rémunération concernés**

Le décret du 25 février 2019 précité énumère de manière limitative les différents textes indemnitaires relevant de l'exonération de l'impôt sur le revenu et de la réduction des cotisations salariales. Ces heures supplémentaires doivent correspondre à un temps de travail effectivement accompli par les agents publics titulaires et non titulaires, précisément comptabilisable.

Sont notamment concernées les heures supplémentaires versées aux enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés et les indemnités pour missions particulières dans le 2<sup>nd</sup> degré (cf annexe : liste des indemnités éligibles au décret du 25/02/2019).

## **III. La prise en compte du dispositif par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

La mise en œuvre des mesures précédemment décrites est prise en charge par la DGFIP à **partir de la paye du mois d'avril 2019** : la mesure de réduction de charges sociales et de défiscalisation est appliquée uniquement pour les éléments de rémunération concernés liquidés à mois courant et porteur d'une date d'effet postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les heures supplémentaires ou autres éléments de rémunération éligibles liquidés sur les payes de janvier à mars 2019 feront ultérieurement l'objet d'une régularisation prévue au dernier trimestre 2019.

## **IV. Les particularités liées à certaines heures supplémentaires**

Des « dédoublements » de la codification sont nécessaires pour certains dispositifs indemnitaires qui ne sont éligibles que sous certaines conditions au bénéfice des nouvelles mesures.

Il s'agit notamment des **heures d'interrogation en classe préparatoire aux grandes écoles - CPGE (IR 0207)** pour lesquelles seules les heures d'interrogation effectuées par des enseignants qui accomplissent **au moins la moitié de leur service en CPGE** entrent dans le champ du dispositif.

Et enfin **des heures supplémentaires effectives d'enseignement** assurées par les enseignants du 1<sup>er</sup> degré (IR 0210 du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966) pour lesquelles seules sont éligibles les heures supplémentaires réalisées « **sous la forme d'heures de soutien scolaire** ».

En ce sens ont été créés dans l'applicatif ASIE, ainsi que dans les SIRH, **deux nouveaux codes indemnités non-défiscales** :

3/3

- L'indemnité **2249** concernant les heures d'interrogation CPGE **non défiscalisées**.
- L'indemnité **2250** concernant les heures supplémentaires 1<sup>er</sup> degré de surveillance **non défiscalisées**.

Les indemnités liquidées sur les payes de janvier à avril (*voire mai*) 2019 sous les codes 0207 et 0210 qui auraient indûment bénéficié de la mise en œuvre de la réduction de cotisations sociales et de l'exonération fiscale à compter de la paye du mois d'avril feront l'objet d'une gestion rétroactive dans les prochaines semaines selon des modalités restant à définir.

#### V. Les pièces justificatives

Le suivi de la mise en œuvre du dispositif doit être assuré aux fins de comptabiliser les heures supplémentaires ou la rémunération du temps de travail additionnel entrant dans le champ de la mesure, par l'établissement mensuel de listes nominatives.

A cet effet, les états de ventilation de service pour les heures supplémentaires années assurées par les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, ainsi que les attestations d'attribution d'indemnité pour mission particulière produites par STSWEB permettront de satisfaire à cette exigence, de même que les états individuels d'heures supplémentaires effectives édités par ASIE.

Il appartient aux différents responsables de services de tenir à jour les différents états dans le cadre du droit d'évocation.

Pour le recteur et par délégation  
le secrétaire général de l'académie

Pascal MISÉRY

Population	Décret	INDEMNITE Code élément	LIBELLE_EDITION		
Personnel enseignant du second degré	N° 50-1253 du 6 octobre 1950 HSA et HSE 2nd degré	0205-501253	HEURES SUPPLÉMENTAIRES-ANNEE ENSEIGNEMENT HORS SUPPLÉANCES		
		0206-501253	HEURES SUPPLÉMENTAIRES-ANNEE SURVEILLANCE HORS SUPPLÉANCES		
		0207-501253	HEURES INTERROGATION CPGE		
		0213-501253	HEURE SUPPLÉMENTAIRE-ANNEE ENSEIGNEMENT SUPPLÉANCES		
		0215-501253	HEURE SUPPLÉMENTAIRE EFFECTIVE ENSEIGNEMENT HORS SUPPLÉANCES		
		0216-501253	HEURE SUPPLÉMENTAIRE EFFECTIVE SURVEILLANCE HORS SUPPLÉANCES		
		0217-501253	HEURES SUPPLÉMENTAIRE-ANNEE SURVEILLANCE SUPPLÉANCES		
		0409-501253	HEURE SUPPLÉMENTAIRE ACTIONS PEDAGOGIQUES FAI		
		0410-501253	HEURE SUPPLÉMENTAIRE ACTIONS PEDAGOGIQUES ZEP		
		0487-501253	HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTIVES ENSEIGNEMENT SUPPLÉANCES		
		0498-501253	HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTIVES SURVEILLANCE SUPPLÉANCES		
		0530-501253	HSA HORS SUPPLÉANCES MISSION DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE		
		0531-501253	HSA SUPPLÉANCES MISSION DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE		
		0532-501253	HSE HORS SUPPLÉANCES MISSION DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE		
		0533-501253	HSE SUPPLÉANCES MISSION DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE		
		0576-501253	MAJORATION 1ÈRE HSA ENSEIGNEMENT HORS SUPPLÉANCES		
		0577-501253	MAJORATION 1ÈRE HSA ENSEIGNEMENT POUR SUPPLÉANCES		
		0578-501253	MAJORATION 1ÈRE HSA ENSEIGNEMENT MDLS HORS SUPPLÉANCES		
		0579-501253	MAJORATION 1ÈRE HSA ENSEIGNEMENT MDLS POUR SUPPLÉANCES		
		0580-501253	MAJORATION 1ÈRE HSA SURVEILLANCE HORS SUPPLÉANCES		
		0581-501253	MAJORATION 1ÈRE HSA SUREILLANCE POUR SUPPLÉANCES		
		1195-501253	HSE LV 1ER DEGRÉ (ENSEIGNANTS SECOND DEGRÉ)		
		1300-501253	HEURE SUPPLÉMENTAIRE ACTIONS PEDAGOGIQUES FAI		
		1301-501253	HEURE SUPPLÉMENTAIRE ACTIONS PEDAGOGIQUES ZEP		
		1402-501253	HSE ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF 2ND DEGRÉ PUBLIC		
		1403-501253	ENS. PRIVÉ HSE ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF 2ND DEGRÉ		
		1717-501253	HEURES SUPP. RÉUSSITE SCOL LYCÉE		
		1718-501253	HSE ANGLAIS RENFORCE COLLEGE		
		1719-501253	HSE ANGLAIS RENFORCE LYCEE		
		1721-501253	HSE ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE AU LYCEE		
		1722-501253	HSE STG REM. NIVEAU PASS.		
		1830-501253	RÉGULARISATION HSA-HSE AGRÉGÉS HC EN CPGE		
		1918-501253	HSA HORS SUPPLEMENT - CONTRACTUELS		
		1919-501253	HSA SUPPLEMENT - CONTRACTUELS		
		1920-501253	HSE HORS SUPPLEMENT - CONTRACTUELS		
		1921-501253	HSE SUPPLEMENT - CONTRACTUELS		
		1922-501253	HSA HORS SUPPL. MLDS - CONTRACTUELS		
		1923-501253	HSA SUPPL. MLDS - CONTRACTUELS		
		1924-501253	HSE HORS SUPPL. MLDS - CONTRACTUELS		
		1925-501253	HSE SUPPL. MLDS - CONTRACTUELS		
		1926-501253	MAJORATION 1ERE HSA HORS SUPPLEMENT - CONTRACTUELS		
		1927-501253	MAJORATION 1ERE HSA SUPPLEMENT - CONTRACTUELS		
		1928-501253	MAJORATION 1ERE HSA HORS SUPPL. MLDS - CONTRACTUELS		
		1929-501253	MAJORATION 1ERE HSA SUPPL. MLDS - CONTRACTUELS		
		1930-501253	HSE LV 1ER DEGRE - CONTRACTUELS		
		1931-501253	HSE ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF - CONTRACTUELS		
		1932-501253	HSE REUSSITE SCOLAIRE - CONTRACTUELS		
		1933-501253	HSE ANGLAIS COLLEGE - CONTRACTUELS		
		1934-501253	HSE ANGLAIS LYCEE - CONTRACTUELS		
		1935-501253	HSE ACC. IND LYCEE - CONTRACTUELS		
		1936-501253	HSE STAGE REMISE A NIVEAU / PASSERELLE - CONTRACTUELS		
		1937-501253	HSE RCD - CONTRACTUELS		
		1938-501253	HSE RCD MLDS - CONTRACTUELS		
		2230-501253	HSE DEVOIRS FAITS		
		2231-501253	HSE CONT DEVOIRS FAITS		
		N° 2016-974 du 18 juillet 2016 Maîtres du privé	1939-160974	HSA HORS SUPPLEMENT - MAITRE AUXILIAIRE	
			1940-160974	HSA SUPPLEMENT - MAITRE AUXILIAIRE	
			1941-160974	HSE HORS SUPPLEMENT - MAITRE AUXILIAIRE	
			1942-160974	HSE SUPPLEMENT - MAITRE AUXILIAIRE	
			1943-160974	MAJORATION 1ERE HSA HORS SUPPLEMENT - MAITRE AUXILIAIRE	
			1944-160974	MAJORATION 1ERE HSA SUPPLEMENT - MAITRE AUXILIAIRE	
			1945-160974	HSE ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF - MAITRE AUXILIAIRE	
			1946-160974	HSE ANGLAIS RENFORCE COLLEGE - MAITRE AUXILIAIRE	
			1947-160974	HSE ANGLAIS RENFORCE LYCEE - MAITRE AUXILIAIRE	
			1948-160974	HSE ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE AU LYCEE - MAITRE AUXILIAIRE	
			1949-160974	HSE STAGE REMISE A NIVEAU / PASSERELLE - MAITRE AUXILIAIRE	
			1950-160974	HSE REMPLACEMENT DE COURTE DUREE - MAITRE AUXILIAIRE	
			1951-160974	HS - MAITRE AUXILIAIRE - 1ER DEGRE - ENSEIGNEMENT PRIVE	
			1952-160974	HS - MAITRE AUXILIAIRE - 1ER DEGRE - STAGES DE REMISE A NIVEAU	
			N° 2005-1036 du 26 août 2005 RCD	1241-051036	HSE D'ENSEIGNEMENT - REMPLACEMENTS DE COURTE DURÉE
				1242-051036	HSE REMPLACEMENTS DE COURTE DURÉE - MISSION DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE
			N° 2015-475 du 27 avril 2015 IMP 2nd degré	1875-150475	INDEMNITÉ POUR MISSION PARTICULIÈRE ANNUELLE 2ND DEGRÉ ÉTABLISSEMENT
				1876-150475	INDEMNITÉ POUR MISSION PARTICULIÈRE ANNUELLE 2ND DEGRÉ ACADÉMIE
		1877-150475		INDEMNITÉ POUR MISSION PARTICULIÈRE PONCTUELLE 2ND DEGRÉ ÉTABLISSEMENT	
		1878-150475		INDEMNITÉ POUR MISSION PARTICULIÈRE PONCTUELLE 2ND DEGRÉ ACADÉMIE	
		2219-150475		INDEMNITÉ POUR MISSION PARTICULIÈRE ANNUELLE 2ND DEGRÉ "DEVOIRS FAITS"	
		0210-660787		HEURE SUPPLÉMENTAIRE ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ	
		Personnel enseignant du 1er degré	N° 66-787 du 14 octobre 1966 HSE 1er degré	0409-660787	HEURES SUPPLÉMENTAIRES AU TITRE ACTIONS FAI 1ER DEGRÉ
				0410-660787	HEURES SUPPLÉMENTAIRES AU TITRE D'ACTIONS ZEP DANS LE 1ER DEGRÉ
				1401-660787	HEURES SUPPLÉMENTAIRES 1ER DEGRÉ ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF
				1715-660787	HEURES SUPP. PUBLIC STAGES DE REMISE À NIVEAU
				1716-660787	HEURES SUPP. PRIVÉ STAGES DE REMISE À NIVEAU
			N° 71-695 du 18 août 1971 HSE 1er degré	0210-710685	HEURE SUPPLÉMENTAIRE PRISON ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ
				0210-881267	HEURE SUPPLÉMENTAIRE ACTION SOUTIEN ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ
			N° 88-1267 du 30 décembre 1988 HSE 1er degré	1408-021247	INDEMNITÉ SUJÉTIONS SPÉCIALES CONDUCTEURS AUTO (2E PART)
				2227-180420	INDEMNISATION DES INTERVENTIONS (ASTREINTES)
			Conducteurs automobile	N° 2002-1247 du 4 octobre 2002 article 3	2227-180420
		Personnel d'encadrement, d'inspection et ITRF	N° 2018-420 du 30 mai 2019	0204-831175	C. COMPLEM. ENSEIGN. SUP.D83-1175*23/12/1983
		Personnel enseignant du supérieur	N° 83-1175 du 23 décembre 1983	0226-831175	HEURES POUR ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE
				0102-501248	HEURE SUPPLÉMENTAIRE (IHTS BIBLIOTHÉCAIRE)
				0103-501248	HEURE SUPPLÉMENTAIRE (IHTS BIBLIOTHÉCAIRE)
				0104-501248	HEURE SUPPLÉMENTAIRE (IHTS BIBLIOTHÉCAIRE)
				0105-501248	HEURE SUPPLÉMENTAIRE (IHTS BIBLIOTHÉCAIRE)
		Personnel des bibliothèques	N° 2002-60 du 14 janvier 2002	0102-501248	HEURE SUPPLÉMENTAIRE (IHTS BIBLIOTHÉCAIRE)
				0103-501248	HEURE SUPPLÉMENTAIRE (IHTS BIBLIOTHÉCAIRE)
				0104-501248	HEURE SUPPLÉMENTAIRE (IHTS BIBLIOTHÉCAIRE)
				0105-501248	HEURE SUPPLÉMENTAIRE (IHTS BIBLIOTHÉCAIRE)
				0105-501248	HEURE SUPPLÉMENTAIRE (IHTS BIBLIOTHÉCAIRE)